



**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE PRESANSE
Lundi 21 mars 2022, Paris**

RESOLUTIONS

Approbation de la modification des statuts de Présanse sur la proposition du CA du 3 mars 2022

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale approuve, à effet immédiat, la modification de l'article 14 des statuts de l'association au terme de laquelle l'article 14 est complété par les termes en bleu ci-après :

Article 14

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, qui disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum fixé à l'alinéa premier ci-dessus ne serait pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise les modalités de participation à distance à la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle.

Le membre participant à la réunion du conseil d'Administration à distance est réputé présent.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance, ou tout autre moyen assurant la validité du vote à distance.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Voix pour :

Voix contre :

Abstentions :

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale approuve, à effet immédiat, l'introduction d'un article 27 dans les statuts de l'association, concernant les mesures transitoires à prendre suite à l'entrée en vigueur la loi du 2 août 2021, rédigé comme suit :

Article 27

Afin de tenir compte de la réforme issue de la loi du 2 août 2021, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'introduire les règles suivantes aux statuts, règles qui prévalent sur toute autre règle prévue dans les statuts ou le règlement intérieur de Présanse.

Une réforme des statuts est en préparation afin d'intégrer aux statuts de Présanse les évolutions retenues suite à la réforme de la gouvernance des SPSTI (Services de Prévention et de Santé au travail Interentreprises) issue de la loi du 2 août 2021.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de Présanse, les mandats des actuels administrateurs de Présanse sont prolongés jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 31 décembre 2022 et renouvellera totalement le Conseil d'Administration conformément aux statuts en vigueur à cette date.

Cependant, ne peuvent demeurer administrateurs que les représentants désignés par une OP pour siéger au sein du Conseil d'administration de leur SPSTI, à la date du 1^{er} avril 2022. Cette règle ne s'applique pas aux directeurs membres du Conseil d'Administration.

En application de l'article 8 des statuts, les administrateurs n'étant plus mandatés par leur association pour siéger au Conseil d'Administration de Présanse ne peuvent plus siéger au sein de celui-ci.

Cette impossibilité de siéger prendra effet à la date de réception par Présanse de la notification du retrait du mandat pour siéger au sein de son Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, une élection par le Conseil d'Administration sera organisée dans les meilleurs délais pour le pouvoir, afin de permettre la continuité de la vie de l'association, y compris la signature éventuelle d'accords de branche.

Les délégations de pouvoirs et de signatures existantes sont maintenues.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Voix pour :

Voix contre :

Abstentions :

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il mandatera pour réaliser toutes les formalités et déclarations résultant de l'adoption des résolutions précitées.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Voix pour :

Voix contre :

Abstentions :